

2019/48

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE WORMHOUT
COMMUNE DE KILLEM

Arrêté municipal sur les bruits de voisinage (restrictions d'horaires)

Le Maire de KILLEM,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE :

Article 1. Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils ou outils à moteur susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont interdits :

- ☞ les jours ouvrables avant 8 heures et après 19 heures
- ☞ les samedis avant 09h30 et après 18 heures
- ☞ les dimanches et jours fériés avant 10 heures et après 12 heures

Article 2. La présente réglementation est applicable sur tout le territoire de la commune.

Article 3. Les infractions seront poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 4. La secrétaire de mairie, le commandant de la gendarmerie d'Hondschoote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque
- Aux habitants de la commune
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'HONDSCHOOTE

Acte rendu exécutoire le 18/07/2019
Publication ou affichage le 18/07/2019

Killem, le 18/07/2019

Le Maire,

Jean-Luc VANBALLEINGHEM

